

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines et de la fonction
publique de Nouvelle-Calédonie

Pôle Fonction publique

Service des affaires juridiques et du dialogue social

Section du dialogue social

Mél : instancesparitaires.drhfpnc@gouv.nc

Tél. : 25.60.97- 25.60.99

N° CS16-3131-

284

Nouméa, le

28 JUIN 2016

CIRCULAIRE

relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des représentants du personnel

Des indemnités représentatives de frais de déplacement sont allouées par la Nouvelle-Calédonie aux représentants du personnel siégeant au sein des commissions administratives paritaires (CAP). Ces indemnités recouvrent les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

L'ouverture des droits à cette indemnisation sera désormais conditionnée au respect des procédures suivantes :

➤ S'agissant des frais de déplacement

La réservation des billets d'avion ou véhicules de location devra impérativement être effectuée 10 jours avant la date de la CAP et transmise à la section du dialogue social du service des affaires juridiques et du dialogue social (instancesparitaires.drhfpnc@gouv.nc) en vue de l'émission, par la Nouvelle-Calédonie, d'un bon de commande.

Si la réservation est effectuée plus de 10 jours avant la date de la CAP, la prise en charge des billets d'avion et véhicules de location se fera directement par la Nouvelle-Calédonie, et ce, même en cas d'annulation du fait de l'agent ou pour cause de report de réunion.

Si la réservation est effectuée moins de 10 jours avant la date de la CAP, la prise en charge se fera directement par l'agent. Dans ce cas :

- si le déplacement est annulé par l'agent, les frais inhérents à cette annulation seront assumés par ce dernier, lequel devra, en outre, en informer le service des affaires juridiques et du dialogue social au plus tard 2 jours avant la tenue de la réunion ;

- si la réunion est reportée par l'administration, les frais inhérents aux annulations seront pris en charge par l'agent puis remboursés sur présentation de la facture acquittée.

➤ **S'agissant de l'indemnité d'hébergement**

Cette indemnité sera désormais versée sous réserve de la remise d'une facture acquittée.



Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Alain MARC

- En communication à : Membres des CAP des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie